

Arrêt

n°286 004 du 13 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor, 330
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 6 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VARGIAKAKIS loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} août 2021.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 10 août 2021, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 15 septembre 2021, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 14 novembre 2021, les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 269 724, a été introduit auprès du Conseil.

1.7. La partie défenderesse a invité le requérant à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers la France le 29 mars 2022.

1.8. En date du 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 14.11.2021 (réf. des autorités françaises : [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée par poste à l'intéressé en date du 02.12.2021 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 29.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 29.03.2022, précisant « Mon client a reçu une convocation pour se rendre auprès de vos services ce jour, pour un entretien visant à discuter de l'annexe 26 quater que vous avez adressée préalablement à mon client et à l'encontre de laquelle j'ai introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux, actuellement toujours pendant auprès de la juridiction administrative (...) » ; il ajoute de surplus que, son client ne bénéficierait pas d'un recours effectif auprès du conseil du contentieux, alors même que son client a contesté la décision de retour.

Considérant que collaborer avec les autorités en charge du transfert de l'intéressé, n'annule en rien son droit à un recours effectif à l'égard de décisions prises à son encontre qui rappelons-le, sont une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire dans les 10 jours ; Dès lors, ce recours ne dispense pas l'intéressé de répondre à ses obligations concernant son transfert dans l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 06.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 29/2 UE n° 604/2013 (Convention de Dublin III)[,] de l'article 4 et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 62, 74/13, 74/14 de la [Loi], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, des droits de la défense, du principe « audi alteram partem », du droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union Européenne ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « l'Office des Etrangers donne un délai de 10 jours pour quitter le territoire, en ne motive pas sa décision sur base de l'article 74/13 de la [Loi]. Alors que l'article 74/14 de la [Loi] impose de motiver sur le délai et sur l'éventuel réduction du délai. Alors que Monsieur [A.] n'a pas été entendu sur cette question spécifique. Alors que l'Office des Etrangers ne tient pas compte des différents éléments du dossier, notamment de la situation médicale spécifique de l'intéressé, de sa grande fragilité, des énormes problèmes qu'il a rencontré en France et qu'il y a par conséquent violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la [Loi], et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. L'Office des Etrangers motive sa décision sur base de l'article 7 de la [Loi]. La [Loi] prévoit par ailleurs, en son article 74/14, que la décision doit contenir le délai pour quitter le territoire. La loi prévoit, par principe, qu'un délai de 30 jours doit être donné à l'étranger pour s'exécuter et précise que si l'administration décide de prévoir un délai plus court, celle-ci doit spécialement motiv[er] sur ce point précis. Or, la décision litigieuse ne motive pas les raisons qui justifieraient, dans le cas d'espèce la réduction du délai de sorte que l'article 74/14 de la [Loi] s'en trouve violé. La décision doit par conséquent être annulée. Par ailleurs, il convient de souligner que la partie requérante n'a pas été entendue sur ce point précis au moment de la prise de la décision, ni d'ailleurs quant à la prolongation du délai Dublin et du pseudo risque de fuite invoqué par l'autorité administrative, alors que le courrier du conseil de Monsieur [A.] précisait que ce dernier souhaitait rester héberg[é], dans son centre, dans l'attente du résultat d'un recours introduit auprès du Conseil du Contentieux. Or, une telle réduction du

délai pour quitter le territoire et une telle augmentation du délai de renvoi Dublin sont des mesures qui nuisent gravement aux droits du requérant, et auront forcément de graves et négatives conséquences quant à sa situation. Le requérant devait donc impérativement être entendu sur ces points, conformément au principe général de droit belge « Audi alteram partem », et conformément au principe général de droit européen des droits de la défense, de sorte qu'il y a violation de ces principes. Il n'a pas non plus été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violé. Par ailleurs, ces manquements constituent également des violations des articles 62 de la [Loi] et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que les décisions administratives soient correctement motivées tant sur le plan factuel et juridique ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il convient partant d'annuler la décision litigieuse ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « L'Office des Etrangers considère que la documentation récente ne démontre pas un risque de traitement inhumain et dégradant à cause de problème systémique, dans l'accueil des demandeurs d'asile. Alors que l'administration commet plusieurs erreurs manifestes d'appréciation dans la lecture de la documentation concernant la France. Qu'en effet la lecture des documents déposés par le requérant est pour le moins partielle et ne tient pas compte de l'ensemble des informations remises, quant à la situation française en général, mais également quant à la situation médicale spécifique du requérant, à son vécu traumatisant en France à sa jeunesse qui en fait une personne au profil vulnérable violant ainsi le principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie; Qu'il existe en effet, un risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant en cas de renvoi vers la France. L'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prohibent tout traitement inhumain et dégradant. Aucune définition n'a été donnée à cette notion dans les Conventions, celles-ci étant interprétées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et par la Cour de Justice. Dans son arrêt M.S.S., la Cour a dit pour droit que les violations des obligations européennes en matière d'accueil des demandeurs d'asile constituaient une violation de l'article 3 CEDH. L'arrêt M.S.S. précise que tout Etat Membre se doit de vérifier, si un [renvoi] d'un demandeur d'asile, dans le cadre d'une procédure Dublin, conduirait à une violation de l'article 3 CEDH, à cause des manquements de l'état responsable de la procédure. L'arrêt Singh du 2 octobre 2012 expose en son considérant 92 que : « Deuxièmement, compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'article 13 exige un contrôle attentif (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, no 36378/02, § 448, CEDH 2005 III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Tabari c. Turquie, no 40035/98, § 50, CEDH 2000-VIIH). L'instance nationale doit être compétente pour examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié (ibidem, § 50). Dans l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique (no10486/10, §106, 20 décembre 2011), la Cour a précisé que l'instance de contrôle ne pouvait pas se placer fictivement au moment où l'administration a adopté la décision litigieuse pour en apprécier la validité au regard de l'article 3 et ainsi faire l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de l'intéressé. » Il en résulte qu'un renvoi vers un autre Etat Membre lequel ne respecterait pas ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile, d'aide matérielle due aux demandeurs d'asile serait constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH. La Cour souligne qu'il est capital, qu'un magistrat statuant sur une décision de renvoi tienne particulièrement compte de l'ensemble des éléments qui lui sont présentés pour éviter tout risque que le renvoi n'engendre de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. [L]a Cour de Justice de l'Union Européenne ne raisonne pas autrement lorsqu'elle statue sur base de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, prohibant également les traitements inhumains et dégradants. L'arrêt C-493/10 et C-410/11 (affaires jointes) du 21 décembre 2011 pose que : « 86 En revanche, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet Etat membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition. » Et « 91 Ainsi, et contrairement à ce que soutiennent les gouvernements belge, italien et polonais, selon lesquels les Etats membres ne disposent pas des instruments adéquats pour apprécier le respect des droits fondamentaux par l'Etat membre responsable et, dès lors, les risques réels courus par un demandeur d'asile dans le cas où il serait transféré vers cet Etat membre, les informations telles que celles citées par la Cour européenne des droits de l'homme sont de nature à permettre aux Etats membres d'apprécier le fonctionnement du système d'asile, dans l'Etat membre responsable, qui rendra possible l'évaluation de tels risques. 92 Il importe de relever la pertinence des rapports et des propositions de modifications du règlement n° 343/2003 émanant de la Commission et dont l'Etat membre qui doit procéder au transfert ne peut ignorer l'existence eu égard à sa participation

aux travaux du Conseil de l'Union européenne, lequel est l'un des destinataires de ces documents. 93 Par ailleurs, l'article 80 TFUE prévoit que la politique de l'asile et sa mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les Etats membres, y compris sur le plan financier. La directive 2001/55 constitue un exemple de cette solidarité mais, ainsi qu'il a été indiqué à l'audience, les mécanismes de solidarité qu'elle contient seraient réservés aux situations tout à fait exceptionnelles visées par le champ d'application de cette directive, à savoir l'afflux massif de personnes déplacées. 94 Il découle de ce qui précède que, dans des situations telles que celles en cause dans les affaires au principal, afin de permettre à l'Union et à ses Etats membres de respecter leurs obligations relatives à la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, il incombe aux Etats membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«Etat membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte. ». Les principes établis par la jurisprudence européennes sont particulièrement clairs et précisent que : 1) Les Etats Membres ne peuvent renvoyer un demandeur d'asile vers un autre Etat Membre connaissant des défaillances systémiques de la procédure d'asile et d'accueil. 2) Les Etats Membres ont une obligation positive d'informations quant à cette situation. Dans le cas qui nous occupe, il convient de souligner que le requérant a activement collaboré à l'information de l'autorité administrative en fournissant des rapports précis quant à la situation de l'asile en France et qu'il a pu détaillé de manière très précise que les carences n'étaient pas théoriques, dans son propre parcours, il a également [fourni] des pièces médicales démontrant un profil particulièrement vulnérable. Un arrêt récent la Cour de Justice a pu décider que (Affaire C-194/19, arrêt du 15 avril 2021): « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de celui-ci, et l'article 47 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit que la juridiction saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert ne peut pas, dans le cadre de l'examen de ce recours, tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application de ce règlement, à moins que cette législation ne prévoie une voie de recours spécifique comportant un examen ex nunc de la situation de la personne concernée, dont les résultats lient les autorités compétentes, qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances et qui, notamment, ne soit pas subordonnée à la privation de liberté de cette personne ni à la circonstance que l'exécution de ladite décision soit imminente. » Il s'agit d'une décision rendue sur question du Conseil d'Etat belge. La Cour précise très clairement qu'il convient que la juridiction statuant sur une demande de renvoi doit avoir égard à tous les éléments qui lui sont soumis en ce compris ceux qui interviendraient postérieurement à la décision initiale, à moins qu'un autre recours ne soit disponible pour l'étranger concerné. Elle expose en outre que : 1) Le requérant ne doit pas être privé de sa liberté pour pouvoir utiliser la procédure spécifique 2) L'exécution de la décision de transfert ne doit pas être imminente pour pouvoir utiliser ce recours. Il en résulte que le comportement de l'Office des étrangers et de Fedasil dans l'hypothèse de la délivrance d'une annexe 26 quater est totalement contraire à la jurisprudence européenne. En effet, il appert que le droit belge ne prévoit en principe qu'un recours en annulation et en suspension, mais pas de suspension automatique de la décision litigieuse, le recours en suspension d'extrême urgence n'étant prévu que dans l'hypothèse d'une imminente expulsion. Or en pratique, l'Office des étrangers délivre une annexe 26 quater; Fedasil délivre, alors un POR visant à court terme à contraindre le demandeur d'asile de choisir entre l'expulsion forcée, l'emprisonnement ou le départ volontaire, sans attendre le résultat du recours introduit par le Conseil du Contentieux. Ce n'est généralement qu'après l'expiration du délai de recours que la pression s'accélère sur le demandeur d'asile qui reçoit un POR, une convocation à l'Icam ou dans le nouveau centre désigné visant à choisir entre la peste et le Choléra, créant une pression insoutenable sur un réfugié déjà très lourdement éprouvé par les souffrances vécues, dans son pays d'origine, par les horreurs du trajet d'exil qui le rendent particulièrement vulnérable. Il est donc plus que fréquent que le demandeur d'asile terrifié qui le centre (sic) et se cache, terrifié à l'idée de vivre d'autres horreurs, tombant alors, dans les bras de gens malveillants, d'associations de malfaiteurs qui aggravent encore la fragilité de ceux qui cherchaient simplement asile et protection. Quant au renvoi en France L'Office considère que la documentation remise à l'appui de la demande d'application de la clause de souveraineté ne démontrait pas qu'un renvoi du requérant entraînerait des traitements inhumains et dégradants, sans tenir compte de son parcours spécifique, sans vérifier que la France accueillera l'intéressé, dans des conditions appropriées à son état. L'autorité administrative se basait ab initio principalement sur un rapport AIDA pour considérer qu'il n'y aurait pas de risques de traitements inhumains et dégradants pour Monsieur [A.] en cas de retour vers la France. Il convient cependant de relever que l'administration fait une lecture pour le moins lacunaire partielle des documents qu'elle utilise. En effet, les pages 58 et 59 du rapport AIDA précise que : "The

conditions of support and assistance of Dublin returnees are complicated. The humanitarian emergency reception centre (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire, PAUH) run by the Red Cross based next to Roissy - Charles de Gaulle airport aims to provide people released from the transit zone, after a court decision, with legal and social support. For many years, without any funding to implement this activity, the centre has received Dublin returnees at their arrival at the airport. The returnees are directed towards the centre by the police or the airport sendees. Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a "safe passage (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum seekers have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages. " In Lyon, the situation is similar upon arrival of returnees at Saint-Exupéry airport. The returnees are not received at their arrival and not supported. They are deemed to present themselves at the PADA run by Forum réfugiés - Cosi to be registered before submitting their claim. They encounter the same difficulties in terms of accommodation to the conditions in Paris " Le rapport invoqué comme source par l'Office des étrangers atteste clairement de lacunes spécifiques quant à l'accès à la procédure d'asile pour les personnes "dublinées". Le rapport en question confirme également (page 107) des défaillances systémiques en termes d'accès au logement, plus encore pour "les Dublinés". Or l'autorité administrative et le Conseil du Contentieux doivent vérifier s'il existe un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 CEDH ce qui dans le cas du concluant est loin d'être théorique, dès lors qu'il a déjà été contraint de vivre, dans la rue alors même qu'il n'était pas encore "dubliné". Les pages 102 et 103 du rapport sont particulièrement précises quant à ce problème [récurrent] : "In 2020 the number of asylum seekers accommodated remained far below the number of persons registering an application. At the end of the year, the Ministry of Interior stated that 51% of asylum seekers eligible to material reception conditions - i.e. 145,253 persons in total at the end of December 2020 - were effectively accommodated compared to 48% at the end of 2019. 455 If we add asylum seekers who do not benefit from reception conditions, we can consider that at least 90,000 asylum seekers were not accommodated in France as of the end of 2020. It shows that a substantial number of applicants were left out of accommodation every year. These persisting issues raise questions of compliance with the Reception Conditions Directive as reception conditions should ensure an adequate standard of living for applicants. As regards the decrease of first time applicants in 2020, it is largely due to the impact of COVID-19 and does not reflect the fact that reception capacity is still lacking, given that many other asylum seekers were already present on the territory. In practice, it remains the case that many reception centres have been organised to receive families or couples, thereby making it difficult for single men or women, to be accommodated. Moreover, if the asylum seeker has not succeeded in getting access to a reception centre before lodging his or her appeal, the chances of benefitting from one at the appeal stage are very slim. In case of a shortage of places, asylum seekers may have no other solutions than relying on night shelters or living on the street. The implementation of the national reception scheme intends to avoid as much as possible cases where asylum seekers are homeless or have to resort to emergency accommodation in the long run, yet gaps in capacity persist. " Face à pareille situation, il appartenait à l'Office des Etrangers d'être particulièrement vigilant quant à la situation qui serait celle du concluant en cas de retour en France et de s'aviser du fait qu'il aurait effectivement droit à un logement ad hoc et à des soins de santé adaptés à sa situation. Or il appert que ces démarches n'avaient non seulement pas été entreprises ab initio, lors de la délivrance de l'annexe 26 quater en novembre 2021, dès lors que nonobstant le rapport sur lequel l'Office des étrangers s'appuie, l'administration se contente d'en lire la moitié sans tenir compte ni du récit du requérant, ni de son état de santé, ni même de l'entièreté du rapport qu'elle utilise à l'appui de son argumentation violant ainsi le principe de la bonne administration en sa branche de la minutie; La situation est encore bien plus grave sur le plan juridique à l'occasion de la décision de prolongation du délai de renvoi Dublin, dès lors que : 1) L'Office des étrangers ne tient nullement compte de la situation individuelle de Monsieur [A.] tant sur le plan médical, que sur son vécu en France et ne vérifie pas que la France accepterait la prolongation de 18 mois, ni surtout qu'elle pourrait prendre en charge le suivi médical du requérant et son hébergement. 2) Ne tient toujours pas compte du rapport AIDA qui dénonce des risques de violation des articles 3 CEDH, et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, 3) Ne tient pas compte de la situation individuelle du requérant et de son argumentation pourtant développée en termes de courrier par son avocat. En effet, Monsieur [A.] avait précisé qu'il ne souhaitait pas quitter le centre qui l'hébergeait, ni se rendre en France (de manière spontanée ou forcée, ni être détenu), dans l'attente du résultat du recours introduit auprès du Conseil du contentieux. Quant à la prolongation du délai Dublin à 18 mois L'Office des étrangers invoque l'article 29/2 UE n° 604/2013 pour justifier une décision de prolongation du délai de renvoi en France, dès lors que le concluant en ne se rendant pas à une convocation lcam pourrait en réalité être considéré comme une personne prenant la fuite au sens dudit article. L'autorité administrative invoque l'Arrêt J[a]wo 163/17 et tente de lui faire dire que "la fuite" au sens de l'article 29/2 de la Convention de Dublin ne s'appliquerait pas uniquement au situation de disparition des demandeurs d'asile dublinés, mais également toutes les

tentatives de se soustraire à son obligation de transfert; Que la décision litigieuse est motivée de la manière suivante : Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier. Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 29.03.2022, précisant « Mon client a reçu une convocation pour se rendre auprès de vos services ce jour, pour un entretien visant à discuter de l'annexe 26 quater que vous avez adressée préalablement à mon client et à l'encontre de laquelle j'ai introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux, actuellement toujours pendant auprès de la juridiction administrative (...)»; il ajoute de surplus que, son client ne bénéficierait pas d'un recours effectif auprès du conseil du contentieux, alors même que son client a contesté la décision de retour. Considérant que collaborer avec les autorités en charge du transfert de l'intéressé, n'annule en rien son droit à un recours effectif à l'égard de décisions prises à son encontre qui rappellent-le, sont une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire dans les 10 jours ; Dès lors, ce recours ne dispense pas l'intéressé de répondre à ses obligations concernant son transfert dans l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale. Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 06.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois. Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois. Il appert que l'analyse de l'Office des étrangers est pour le moins curieuse et repose à tout le moins sur une argumentation contradictoire et partant sur une erreur manifeste d'appréciation. En effet, l'autorité administrative reconnaît que : 1) Le requérant a droit à un recours effectif 2) Le recours a été introduit et est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux, le délai Dublin initial prenant par ailleurs fin le 14/05/2022 3) Elle n'ignore pas l'endroit où il se trouve, dès lors que ce dernier reçoit bien les convocations et les décisions qui lui sont adressées 4) Le requérant a adressé un courrier indiquant qu'il souhaitait pour pouvoir bénéficier d'un recours effectif attendre le résultat du recours introduit auprès du Conseil du Contentieux Il en résulte que le requérant n'a pas disparu, n'a pas indiqué son intention de fuir, n'a pas dit ou écrit qu'il ne se soumettrait pas à une décision du Conseil du contentieux, mais simplement indiqué qu'il souhaitait attendre le résultat de son recours et qu'une discussion au sujet de son renvoi ou de son enfermement lui semblait prématurée, dès lors que le Conseil du Contentieux n'avait pas statué sur sa demande. L'Office des étrangers admet d'ailleurs, dans son courrier que le but de la convocation, n'est pas d'organiser des mesures préparatoires à une éventuelle expulsion, dans l'hypothèse où le Conseil du contentieux rejeterait le recours du requérant, conformément à la jurisprudence européenne, mais bien d'exécuter sa décision initiale sans attendre l'issue du recours en mettant la pression sur le demandeur d'asile pour qu'il parte volontairement, soit arrêté, déporté de force ou qu'à tout le moins il soit expulsé du centre qui l'héberge et privé de toutes les garanties prévues pour les demandeurs d'asile. Ce comportement est tout à fait contraire au respect des principes généraux de droit notamment le droit à être entendu, le droit à disposer d'un recours effectif, le respect des droits de la défense. De la même manière, l'interprétation de l'arrêt J[a]wo C 163-17 n'est pas du tout conforme à ce que l'autorité administrative tente de lui faire dire, dès lors que l'arrêt en question pose très clairement le fait que la notion de fuite doit être retenue lorsque l'étranger marque sa volonté de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert, notamment en quittant son domicile. On se souviendra que l'affaire J[a]wo repose sur l'histoire d'un demandeur d'asile s'opposant à son transfert par l'Allemagne vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin III en invoquant les défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3. §2 du RD III, et que, d'autre part, si l'Italie lui octroyait la protection internationale, il encourrait un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de vie prévisibles qu'il rencontrerait en tant que bénéficiaire de cette protection internationale, traitement qui serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction de renvoi, en posant la question préjudicielle, avait en effet estimé que l'examen de l'existence de défaillances systémiques au sens de l'article 3, §2 du RD III ne saurait se limiter à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil rencontrées au cours de cette procédure, mais qu'il doit également prendre en considération la situation ultérieure. Il ne s'agit donc pas ici uniquement de l'analyse classique du risque de traitement inhumain et dégradant des conditions de vie des demandeurs d'asile « dublinés » en cas de transfert, mais des conditions de vie de ces demandeurs d'asile « dublinés » dans l'hypothèse où leur demande de protection internationale serait accueillie. Par ailleurs, il convient également de souligner que l'arrêt C-179-11 Cimade et Gisti insistait également lourdement sur le fait que les conditions d'accueil ne pouvaient cesser qu'à compter du transfert effectif du demandeur d'asile ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce, l'Office des étrangers collaborant avec Fedasil, afin qu'une pression insoutenable soit maintenue sur les demandeurs d'asile qui ont invoqué la clause de souveraineté, dans le cadre de l'application de la Convention de Dublin et tentent de faire respecter leurs droits en introduisant un recours auprès du Conseil du Contentieux, en faisant en sorte

que les demandeurs d'asile vivent, dans la terreur d'une arrestation ou d'une vie dépourvue de toute dignité humaine, totalement contraire à l'article 3 CEDH, dans la rue, sans accès aux soins de santé élémentaires, à l'eau, à la nourriture et à un toit. L'ensemble de constats démontrent que l'administration n'a pas préparé sa décision avec soin de telle sorte que le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violé, et que la décision n'est pas adéquatement motivée. Il convient de suspendre et d'annuler la décision attaquée. Ce fait est d'autant plus vrai que les précédents rapports AIDA étaient tout aussi alarmants sur la situation des demandeurs d'asile en France. Ainsi, nous pouvons lire, à la page 48, du rapport de 2020 : "The conditions of support and assistance of Dublin returnees are really complicated. The humanitarian emergency reception centre (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire, PAUH) run by the Red Cross based next to Roissy - Charles de Gaulle airport aims to provide people released from the transit zone, after a court decision, with legal and social support. For many years, without any funding to implement this activity, the centre has received Dublin returnees at their arrival at the airport. The returnees are directed towards the centre by the police or the airports' ices. Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a "safe passage (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum seekers have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to reach the Prefecture on their own; no organisation or official sendee meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to its funding shortage." Le dernier rapport ne vient finalement que souligner cet état de fait déjà précédemment constaté. Le rapport démontre ainsi que les demandeurs d'asile, qui reviennent sous le Règlement Dublin III, sont bien souvent abandonnés par les autorités françaises, et se doivent de tirer leur plan pour atteindre la région compétente pour le traitement de leur demande d'asile. Les conditions d'accueil prévalant sur place étaient également décrites, dans les pages 88 et suivantes du rapport. Le rapport soulignait déjà le manque de places, compte tenu du nombre de demandeurs d'[asile] sur place. En pratique, cela signifie que des gens en droit de recevoir un logement ou une place dans un centre n'en recevront pas. Le rapport rappelait, en page 89, que les personnes seules, comme Monsieur [A.], se trouvent [systématiquement] confronté[s] à davantage de difficultés. Il convient de constater que compte tenu de ces informations, du profil de Monsieur, un transfert vers la France présente un risque de traitements inhumains et dégradants. Il y a par conséquent violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte. Ces mêmes constatations démontrent que le dossier de Monsieur [A.] n'a pas été analysé avec soin, de sorte que le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, s'en trouve violé. Il y a tout lieu de constater que ce manque de soin constitu[e] également une violation des articles 62 de la [Loi] et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive.

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil remarque qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse s'est référée en termes de motivation, qu'« afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62). A contrario, si le requérant se trouve à son lieu de résidence attribué, la présomption n'est plus d'application et il appartient à la partie défenderesse de prouver les éléments

qui lui permettent de conclure malgré ce fait, à la fuite au sens de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n° 101 283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97 866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 29.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ».

À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier daté du 21 mars 2022, lequel indiquait expressément : « *Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Monsieur, J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante : Le 29/03/2022 à 13:00 heure [...] Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire. Lors de l'entretien, veuillez vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession. Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...]* ».

La partie requérante quant à elle précise qu'elle a adressé un courrier à la partie défenderesse (suite à l'absence de réponse du requérant à l'invitation et dans lequel elle se prévaut du droit à un recours effectif du recours visé au point 1.6. du présent arrêt, ce qui ressort d'ailleurs de la motivation de la décision entreprise) et que la partie défenderesse n'ignore pas où ce dernier se trouve.

Le Conseil considère qu'il ne peut être raisonnablement soutenu par la partie défenderesse que l'absence à l'invitation du 29 mars 2022, constitue l'élément intentionnel qui permet de conclure que la partie requérante s'est volontairement soustraite au transfert en prenant la fuite.

En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante séjournait dans un centre fédasil, il lui était matériellement possible de procéder à l'exécution dudit transfert.

Ensuite, l'absence de la partie requérante à cette invitation ne peut être comprise comme une tentative d'échapper aux autorités chargées d'effectuer le transfert et ce d'autant plus, qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment du courrier daté du 21 mars 2022 précité, que la partie requérante ait été informée clairement des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à cette invitation, à savoir qu'elle sera considérée comme en fuite et ce indépendamment même de savoir si cette seule information peut suffire à conclure, en l'espèce à la fuite du requérant.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à l'invitation, envoyée au requérant par un courrier daté du 21 mars 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.4. Il ressort de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche et la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 6 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE